



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

MINISTÈRE DE LA TRANSITION ÉCOLOGIQUE ET SOLIDAIRE

Direction générale de l'Aviation civile

Service national d'ingénierie aéroportuaire

Pôle de Bordeaux

Unité domaine et servitudes

La Préfecture des Deux-Sèvres
Direction du Développement Local
et des Relations avec les Collectivités Territoriales
Bureau de l'Environnement
rue du Guesclin
79099 NIORT Cedex 9

Nos réf. : **N° 1088**

Vos réf. : votre courriel du 2 juin 2017

Affaire suivie par : Carine Delbos

carine.delbos@aviation-civile.gouv.fr

snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr

Tél. : 05 57 92 81 56 - Fax : 05 57 92 81 62

Mérignac, le 13 juillet 2017

Objet : Autorisation Environnementale – Parc Eolien de Breuillac

T: UDS Servitudes 5 Poitou-Charentes DPT 79 URBA 2017 Eoliennes Autorisation unique Avis DGAC Parc Eolien de Breuillac.odt

Textes de référence :

1. Arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation
2. Arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques.

Vous sollicitez un avis sur une demande d'autorisation environnementale présentée par la société « Parc Eolien de Breuillac », pour l'implantation de 5 éoliennes de 178.5 m de hauteur en bout de pale ainsi que de deux postes de livraison, sur la commune de Priaires.

Je vous informe que ce projet n'est affecté d'aucune servitude ou contrainte aéronautique rédhibitoire liée à la proximité immédiate d'un aérodrome civil, à la circulation aérienne ou à la protection d'appareils de radio-navigation.

En conséquence, **je donne mon accord pour sa réalisation.**

REMARQUES POUR LE PETITIONNAIRE à inclure dans l'arrêté :

- ◆ les éoliennes devront être équipées d'**un balisage diurne (feux à éclats blancs de 20 000 cd installés sur le sommet de la nacelle) et nocturne réglementaire (feux à éclats rouges de 2 000 cd installés sur le sommet de la nacelle et feux rouges fixes de 32 cd installés sur le fût)**, en application de l'arrêté de référence 2.
- ◆ le guichet DGAC devra être informé de la date du levage des éoliennes dans un délai de 3 semaines avant le début des travaux pour la publication du NOTAM (par mail à : snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr).

Se soustraire à ces obligations de communication pourrait entraîner la responsabilité du demandeur en cas de collision d'un aéronef avec l'éolienne.

.../...

- ◆ Dans le cas d'utilisation d'engins de levage, d'une hauteur supérieure à 80 mètres nécessaires à la réalisation des travaux, il sera impératif de prévoir **un balisage diurne et nocturne réglementaire** (en application de l'arrêté du 7 décembre 2010 relatif à la réalisation du balisage des obstacles à la navigation aérienne).
- ◆ Les coordonnées géographiques, l'altitude du point d'implantation des éoliennes ainsi que la hauteur hors tous des ouvrages achevés devront être fournies au guichet DGAC (par mail) en temps utile. En retour, le guichet DGAC précisera au demandeur la procédure à suivre en cas de panne de balisage, en vue d'assurer l'information aéronautique des usagers aériens.

Le Chef du pôle de Bordeaux


Christian BERASTEGUI-VIDALLE



Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

PREFECTURE DEUX-SEVRES

Le Préfet

07 JUL. 2017

Direction régionale des
affaires culturelles

à

Service régional de
l'archéologie

Préfecture des Deux-Sèvres
Secrétariat Général
A l'attention de Emilie ZANETTI
Rue Duguesclin
79099 NIORT CEDEX

Affaire suivie par :
Jérôme PRIMAULT
Tél. 05 49 36 30 64
jerome.primault@culture.gouv.fr

Référence : JP/MS/A17/1350D

Poitiers, le 04 JUL. 2017

Références : IA0792191700003-7

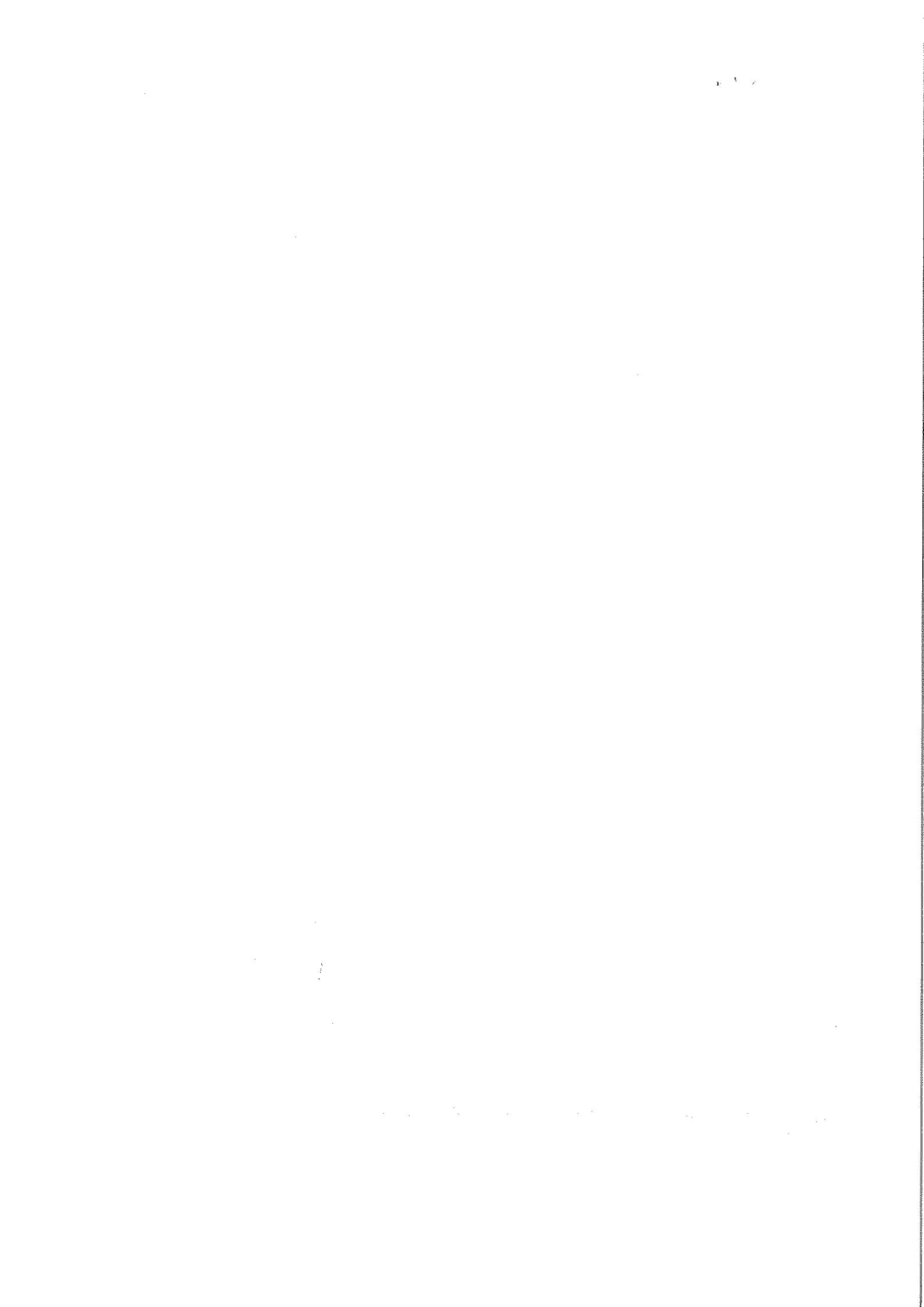
Objet : Notification d'une prescription de diagnostic d'archéologie préventive
Références : PRIAIRES (DEUX-SEVRES), Parc éolien de Breuillac
IA0792191700003
Mon courrier du 12 juin 2017
Livre V du Code du patrimoine

P.J. : Arrêté n° 75-20-2017-239 du 3 juillet 2017, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive

Après examen du dossier d'aménagement visé en référence, j'ai décidé que des mesures d'archéologie préventive seront mises en œuvre préalablement à la réalisation de ce projet. J'ai l'honneur de vous notifier l'arrêté n° 75-20-2017-239 du 3 juillet 2017, portant prescription d'un diagnostic d'archéologie préventive.

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La conservatrice régionale de l'archéologie adjointe

Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRE





Liberté • Égalité • Fraternité

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE

PRÉFET DE LA RÉGION NOUVELLE-AQUITAINE

COPIE

Arrêté n° 75-20-2017-239 Du 03 juillet 2017
portant prescription et attribution d'un diagnostic d'archéologie préventive

Le Préfet ;

Vu le code du patrimoine et notamment son livre V ;

Vu l'arrêté du 16 septembre 2004 portant définition des normes d'identification, d'inventaire, de classement et de conditionnement de la documentation scientifique et du mobilier issu des diagnostics et des fouilles archéologiques ;

Vu l'arrêté du 27 septembre 2004 portant définition des normes de contenu et de présentation des rapports d'opérations archéologiques ;

Vu l'arrêté n° R75-2017-04-06-009 du 6 avril 2017 portant délégation de signature à Monsieur Arnaud Littardi, directeur régional des affaires culturelles de Nouvelle-Aquitaine ;

Vu la décision n° R75-2017-05-02-001 du 05 mai 2017 portant subdélégation de signature à Madame Gwenaëlle Marchet-Legendre, Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe ;

Vu le dossier enregistré sous le n° IA0792191700003, aménagement soumis à EI et à autorisation administrative, déposé par – Parc Eolien de Breuillac – pour le projet « Parc éolien de Breuillac » localisé à PRIAIRES, transmis par Préfecture des Deux-Sèvres, reçu en préfecture de région, Service régional de l'archéologie, le 9 juin 2017 ;

Considérant que les travaux envisagés sont susceptibles d'affecter des éléments du patrimoine archéologique ; ;

Considérant qu'il est nécessaire de mettre en évidence et de caractériser la nature, l'étendue et le degré de conservation des vestiges archéologiques éventuellement présents afin de déterminer le type de mesures dont ils doivent faire l'objet ;

Considérant que l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP) est le seul opérateur habilité à réaliser un diagnostic sur le territoire concerné par le projet d'aménagement susvisé.

ARRÊTE

Article 1 - Une opération de diagnostic archéologique est mise en œuvre préalablement à la réalisation du projet « Parc éolien de Breuillac », sis en :

RÉGION : NOUVELLE-AQUITAINE

DEPARTEMENT : DEUX-SEVRES

COMMUNE : PRIAIRES

Lieudit ou adresse : Lieudit Breuillac, Champ de la Guerre, Le Cougnon Nord, La Coudrasse et la Casse Est

Cadastre : Section : D, Parcelle(s) : 246, 19 / Section : ZD, Parcelle(s) : 102, 4, 10, 15, 65 et 67

Réalisé par : Parc Eolien de Breuillac

L'emprise soumise au diagnostic, d'une superficie de 430 744 m², est figurée sur le document graphique annexé au présent arrêté.

Le diagnostic archéologique comprend, outre une phase d'exploration du terrain, une phase d'étude qui s'achève par la remise du rapport sur les résultats obtenus.

.../..

Article 2 - La réalisation de l'opération de diagnostic prescrite par le présent arrêté est attribuée à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Article 3 - L'opérateur ainsi désigné soumettra un projet d'intervention élaboré sur la base des objectifs scientifiques et des principes méthodologiques définis par le présent arrêté

Article 4 - Objectifs scientifiques

Le diagnostic archéologique a pour objectif de documenter les niveaux archéologiques, d'en déterminer le nombre, la nature et la fonction, ainsi que d'en préciser l'état de conservation et la stratigraphie. Le contexte historique et archéologique de l'opération est détaillé dans la notice (annexe 1).

Article 5 - Principes méthodologiques

Diagnostic à réaliser sous la forme de tranchées systématiques réalisées par une pelle mécanique équipée de lame à godet lisse, sous la conduite d'une équipe d'archéologues, sur la totalité de l'emprise de l'aménagement. Une ouverture du terrain à 10 % est souhaitée. Les sondages devront être réalisés jusqu'au niveau du substrat sur la totalité de l'emprise concernée. Des sondages manuels seront à réaliser dans les structures rencontrées. Le Service Régional de l'Archéologie devra être tenu au courant des découvertes significatives. Un relevé précis des tranchées et des fenêtres (implantation, niveau de profondeur des ouvertures et des fonds de fouilles, coupes stratigraphiques, relevés des vestiges...) sera réalisé. Un descriptif des formations superficielles (description des dynamiques sédimentaires et la description du substrat) sera réalisé. Le site sera replacé dans son contexte topographique, archéologique, historique et géographique.

Article 6 - Responsable scientifique

Le responsable scientifique du diagnostic, dont la désignation fera l'objet d'un arrêté ultérieur, doit justifier des qualifications suivantes : Généraliste.

Article 7 - Le directeur régional des affaires culturelles est chargé(e) de l'exécution du présent arrêté, qui sera notifié à Préfecture des Deux-Sèvres, à Parc Eolien de Breuillac et à l'Institut national de recherches archéologiques préventives (INRAP).

Fait à Poitiers, le 03 juillet

Pour le Directeur régional des affaires culturelles
et par délégation,
La Conservatrice régionale de l'archéologie adjointe




Gwénaëlle MARCHET-LEGENDRÉ

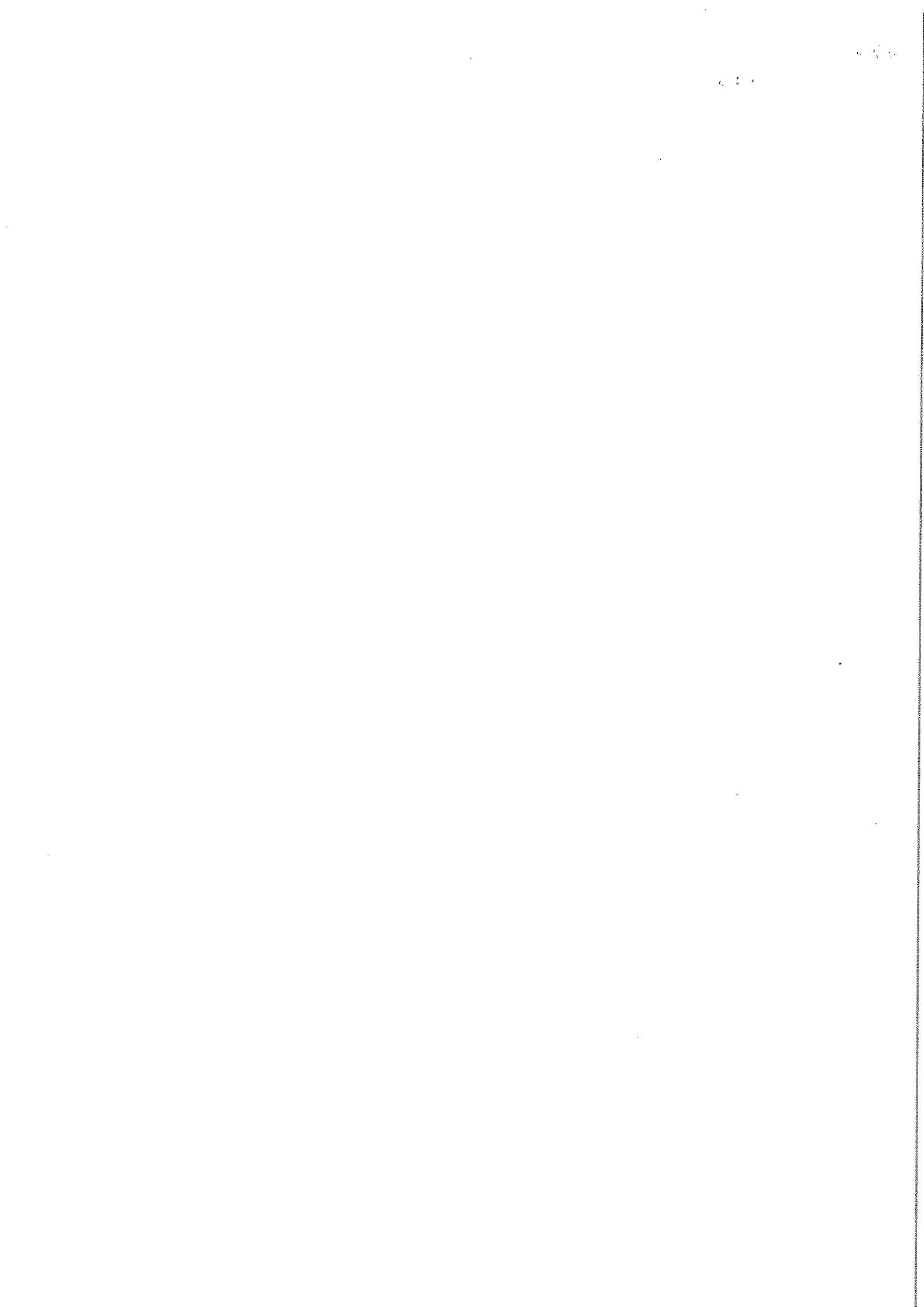
Copie à :

- . INRAP
- . Préfecture(s) de département(s).
- . Direction régionale des affaires culturelles (service régional de l'archéologie)
- . Gendarmerie ou Police urbaine
- . Unité Départementale de l'architecture et du patrimoine
- . Autorité compétente pour instruire la demande d'autorisation
- . Mairie(s)
- . Personne qui projette les travaux

Arrêté de diagnostic n°75-20-2017-239
79 – PRIAIRES – Parc éolien de Breuillac



 Emprise à diagnostiquer



MINISTÈRE DES ARMÉES



DIRECTION DE LA SÉCURITÉ
AÉRONAUTIQUE D'ÉTAT
Direction de la circulation
aérienne militaire

Villacoublay, le 12 JUL. 2017
N° 172405 / ARM/DSAÉ/DIRCAM/NP

Le général de brigade aérienne Pierre Reutter
directeur de la circulation aérienne militaire

à

Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement
de la Nouvelle-Aquitaine

- OBJET : construction et exploitation d'un parc éolien dans le département des Deux-Sèvres (79).
- RÉFÉRENCES :
- a) votre courriel du 02 juin 2017 (réf. Parc éolien de Priaires) ;
 - b) code de l'aviation civile notamment son article R.244-1 ;
 - c) décret du 13 février 2017 portant délégation de signature¹ ;
 - d) décret n°2014-450 du 2 mai 2014 relatif à l'expérimentation d'une autorisation unique en matière d'installations classées pour la protection de l'environnement² modifié ;
 - e) arrêté du 26 août 2011 relatif aux installations de production d'électricité utilisant l'énergie mécanique du vent au sein d'une installation soumise à autorisation au titre de la rubrique 2980 de la législation des installations classées pour la protection de l'environnement³, modifié ;
 - f) arrêté du 13 novembre 2009 relatif à la réalisation du balisage des éoliennes situées en dehors des zones grevées de servitudes aéronautiques⁴, modifié ;
 - g) arrêté du 25 juillet 1990 relatif aux installations dont l'établissement à l'extérieur des zones grevées de servitudes aéronautiques de dégagement est soumis à autorisation⁵ ;

Monsieur le directeur,

Par courriel de référence a), vous sollicitez l'autorisation du ministère des armées dans le cadre de la procédure « autorisation environnementale » pour la construction et l'exploitation d'un parc éolien comprenant 05 aérogénérateurs d'une hauteur hors tout, pale haute à la verticale, de 178.5 mètres sur le territoire de la commune de Priaires (79).

¹ NOR DEFD1703327D

² NOR DEVP1401979D

³ NOR DEVP1119348A

⁴ NOR DEVA0917931A

⁵ NOR EQUA9000474A

Après consultation des différents organismes concernés des forces armées, il ressort que ce projet, qui se situe sous la zone réglementée LF-R 49 A1 « Cognac » (3000ft AMSL/FL 65), n'est pas de nature à remettre en cause leurs missions.

Par conséquent, j'ai l'honneur de vous informer qu'au titre de l'article R.244-1 du code de l'aviation civile je donne mon autorisation à sa réalisation sous réserve que chaque éolienne soit équipée de balisages diurne et nocturne, en application de l'arrêté de référence g), conformément aux spécifications de l'arrêté de référence f).

Par ailleurs, je donne mon autorisation à l'exploitation de ce projet conformément aux dispositions de l'arrêté de référence e).

À des fins de suivi des dossiers, je vous demande de bien vouloir tenir informé le commandement de la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence⁶ de la décision préfectorale.

Dans l'hypothèse d'une acceptation du projet et afin de procéder à l'inscription de ces obstacles sur les publications d'information aéronautique, je vous prie d'informer le porteur qu'il devra faire connaître à la sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence ainsi qu'à la direction de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest située à Mérignac (33) :

- les différentes étapes conduisant à la mise en service opérationnel du parc éolien (déclaration d'ouverture et de fin de chantier) ;
- pour chacune des éoliennes : les positions géographiques exactes en coordonnées WGS 84 (degrés, minutes, secondes), l'altitude NGF⁷ du point d'implantation ainsi que leur hauteur hors tout (pales comprises).

Enfin, je vous prie d'attirer son attention sur le fait que se soustraire à ces obligations engagerait sa responsabilité pénale en cas de collision avec un aéronef.

Dans l'éventualité où ce projet subirait des modifications postérieures au présent courrier, il devra systématiquement faire l'objet d'une nouvelle demande.

Je vous prie de croire, Monsieur le directeur, à l'assurance de ma considération distinguée.

Pour la ministre des armées et par délégation,
le général de brigade aérienne Pierre Reutter,
directeur de la circulation aérienne militaire.

étant absent
Le colonel Thierry RAYMOND
Directeur adjoint
Direction de la circulation aérienne militaire

⁶ Sous-direction régionale de la circulation aérienne militaire Sud de Salon-de-Provence - Division environnement aéronautique - Base aérienne 701 - 13661 Salon de Provence Air

⁷ NGF : nivellement géographique de la France ; référence d'altitude du sol par rapport au niveau moyen des mers

DESTINATAIRE :

- Monsieur le directeur régional de l'environnement, de l'aménagement et du logement de la Nouvelle-Aquitaine.
A l'attention de Madame Emilie Zanetti
emilie.zanetti@deux-sevres.gouv.fr

COPIES EXTERNES :

- Monsieur le directeur de la sécurité de l'aviation civile Sud-Ouest.
snia-ds-bordeaux-bf@aviation-civile.gouv.fr
- Monsieur le délégué militaire départemental des Deux-Sèvres.
dmd79.cmi.fct@intradef.gouv.fr

COPIES INTERNES :

- Archives DSAÉ/DIRCAM.
- Archives SDRCAM Sud. (BR N°310055).



INSTITUT NATIONAL
DE L'ORIGINE ET DE
LA QUALITÉ

PREFECTURE DEUX-SEVRES

17 JUL. 2017

Dossier suivi par : V. GAROT
Téléphone : 05 45 35 30 00
Courriel : v.garot@inao.gouv.fr

N/Réf : 2017 – 89 VG/CG

Objet : ICPE - Demande d'autorisation environnementale
Unique pour le projet de parc éolien
Commune de PRIAIRES (79).

La Directrice de l'INAO
à
Monsieur le Préfet
Préfecture des Deux-Sèvres
Bureau de l'Environnement
Rue Duguesclin
79000 NIORT

A l'attention de Emilie ZANETTI

Châteaubernard, le 11 juillet 2017

Par courrier du 6 juin 2017, vous avez bien voulu me faire parvenir, pour examen et avis, la demande d'autorisation environnementale unique présentée par la SARL Parc Eolien de Breuillac pour le projet de **parc éolien** constitué de 5 aérogénérateurs, de puissance unitaire de 3,6 MW et d'un poste de livraison double à proximité des lieux-dits « Champs de la guerre », « La Casse », « La Coudrassse » et « Le Cougnon » sur la commune de **PRIAIRES** dans le département des Deux-Sèvres.

La commune de Priaires est située dans l'aire géographique des Appellations d'Origine Contrôlées « Beurre Charentes-Poitou », « Cognac Bois Ordinaires », « Pineau des Charentes », ainsi que dans l'aire géographique des Indications Géographiques Protégées (IGP) « Agneau du Poitou-Charentes », « Brioche vendéenne », « Jambon de Bayonne », « Porc de Vendée », « Porc du Sud Ouest », « Volailles de Vendée » et « Volailles du Val de Sèvres » et IGP Viticole « Val de Loire ».

Après étude du dossier, je vous informe que l'INAO n'a pas de remarque à formuler à l'égard de ce projet, dans la mesure où celui-ci n'a pas d'incidence directe sur les AOC et IGP concernées.

Pour la Directrice et par délégation,
Le Délégué Territorial,
Laurent FIDELE

Copie : DDT 79